



AVIS DE M. FUSINA, AVOCAT GÉNÉRAL

Avis n° 40003 du 26 février 2025 (F-B) – Chambre criminelle

Demande d'avis sur saisine n° 24-96.007

**Demandeur à l'avis : le juge de l'application des peines du tribunal
judiciaire de Créteil**

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

En application des dispositions des articles L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire et 706-64 du code de procédure pénale, le juge de l'application des peines du tribunal judiciaire de Créteil a saisi la Cour de cassation pour avis.

La demande d'avis concerne la situation pénale de M. [D] [S] , écroué en détention provisoire, le 15 juillet 2021, au centre pénitentiaire de [2] en vertu d'un mandat de dépôt délivré dans le cadre d'une information judiciaire. Le détenu a été condamné définitivement, le 15 novembre 2023, par la cour d'appel de Paris, à la peine de huit ans d'emprisonnement pour agressions sexuelles en récidive, sans que sa détention provisoire ait été interrompue jusqu'à cette date.

Par décision du 6 septembre 2024 le juge de l'application des peines a saisi la Cour de cassation d'une demande d'avis ainsi libellée :

«Une personne qui a été écrouée avant le 1er janvier 2023 dans le cadre d'un placement en détention provisoire, dont la détention provisoire n'a pas été

interrompue, et condamné définitivement après le 1er janvier 2023, ayant déjà bénéficié pour partie de réductions de peine en application de l'article 721 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, doit-elle se voir attribuer un crédit de réduction de peine en application des dispositions de l'article 721 du code de procédure pénale dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021, calculé en totalité au regard du quantum de la peine prononcée ainsi que des réductions supplémentaires de peine sur les périodes d'examen suivantes ? »

DISCUSSION

1. Sur la recevabilité de la demande d'avis

Nous souscrivons pleinement à l'avis de votre conseiller rapporteur selon lequel les conditions de forme de la demande d'avis, telles que prévues par les articles 706-65 et 706-66 du code pénal, ont été parfaitement respectées au cas d'espèce.

S'agissant des conditions de fond prévues par l'article 706-64 du code pénal, qui renvoie à l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, elles nous apparaissent pareillement justifiées pour les motifs qui suivent.

La demande d'avis porte sur les conditions d'application dans le temps de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021, pour la confiance dans l'institution judiciaire, qui a, en son article 11, modifié l'article 721 du code de procédure pénale.

Rappelons que, dans sa rédaction antérieure, issue de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004, et après plusieurs modifications, l'article 721 du code de procédure pénale prévoyait, après condamnation pénale définitive :

- le calcul d'un crédit de réduction de peine (CRP ci-après) prenant en considération la durée totale de la condamnation prononcée, à hauteur de trois mois la première année, deux mois les années suivantes et sept jours par mois pour les peines de moins d'un an, sous réserve d'un possible retrait ultérieur par le juge de l'application des peines en cas de mauvaise conduite, à hauteur de trois mois par an au maximum;
- le décompte éventuel, par le juge de l'application des peines statuant après avis de la commission de l'application des peines, d'une réduction supplémentaire de peine (RSP ci-après) dans la limite maximum de trois mois par an ou de sept jours par mois lorsque la durée d'incarcération restant à subir est inférieure à une année, pour les condamnés qui ont manifesté des efforts sérieux de réadaptation sociale.

Modifiant ce régime, la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 a instauré un dispositif unifié de réduction de peine sur décision du juge de l'application des peines prise après avis de la commission de l'application des peines, dans la limite de six mois par année d'incarcération et quatorze jours par mois pour une durée inférieure à un

an, bénéficiant aux condamnés exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté qui ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite et ont manifesté des efforts sérieux de réinsertion. Pour l'application de l'article 721 modifié du code de procédure pénale, la situation de chaque condamné est examinée au moins une fois par an.

Ces dispositions ont été déclarées par l'article 59 VI de la loi modificative « *applicables aux personnes placées sous écrou à compter du 1^{er} janvier 2023, quelle que soit la date de la commission de l'infraction* ».

La chambre criminelle a déjà eu à se pencher sur l'application de ces dispositions transitoires, en posant un principe d'interprétation.

Ecartant en effet l'application du décret n°2022-1261 du 28 septembre 2022 qui prévoyait que le régime ancien du CRP ne s'appliquait qu'aux personnes définitivement condamnées avant le 1^{er} janvier 2023, aux motifs qu'« *il ne saurait être tenu compte de cette disposition réglementaire qui modifie le champ d'application de la loi* », la chambre criminelle a énoncé le principe selon lequel « *le nouveau régime de réduction de peine est applicable aux personnes incarcérées avant cette date relevant de l'ancien régime, qu'elles aient été écrouées au titre de la détention provisoire ou en exécution de peine* » (Crim., 26 juin 2024, n°23-87.131).

Par ailleurs, dans un récent avis la chambre criminelle a également précisé que « *la personne qui a été incarcérée avant le 1^{er} janvier 2023 sous le régime de la détention provisoire, puis a été libérée, et incarcérée de nouveau après cette date, relève du nouveau régime de réduction de peine* » (Crim., 8 janvier 2025, n°24-96.005).

L'affaire qui nous occupe porte quant à elle sur une question de droit nouvelle et sérieuse, susceptible de se poser dans de nombreux litiges, et qui n'a pas été envisagée par ces deux décisions, puisqu'il s'agit ici de vérifier la solution légale envisageable lorsque le condamné s'est vu octroyer à tort des réductions de peine en vertu du nouveau régime alors que, ayant été écroué en détention provisoire avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales, il aurait dû bénéficier de l'ancien régime des CRP et RSP.

2. Eléments de réflexion

La question posée par le juge de l'application des peines dans le dossier de M. [S] peut être scindée en deux propositions lorsque le détenu se trouve dans les circonstances indiquées ci-avant :

- le condamné peut-il se voir attribuer un CRP calculé en totalité sur le quantum de la condamnation prononcée en application de l'article 721 du code de procédure pénale dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 ?

- le condamné peut-il également bénéficier des RSP sur les périodes d'examen suivantes ?

En effet, le jour où cette personne a été condamnée définitivement à huit ans d'emprisonnement, elle a bénéficié de dix-sept mois de CRP (trois mois la première année et deux mois pour les sept années suivantes).

Par ailleurs, le 27 décembre 2023, le juge de l'application des peines a accordé au détenu dix mois de réduction de peine (nouveau régime) pour la période du 14 juillet 2021 au 14 juillet 2023.

Comme l'a souligné votre conseiller rapporteur, deux solutions paraissent envisageables dans cette hypothèse :

- Selon la première, il pourrait être envisagé de revenir sur les réductions de peine accordées à tort sur le fondement du nouveau régime alors que le condamné relevait de l'ancien régime des CRP et RSP. Cette réintégration dans le régime idoine pourrait notamment prendre la forme d'une soustraction des réductions accordées à tort, ou encore d'un calcul au prorata, voire d'une répercussion sur le régime des RSP.

- Selon la seconde, les réductions déjà accordées pourraient être considérées comme définitivement acquises au condamné et le régime des RSP ne prendrait quant à lui en considération que les périodes d'incarcération postérieures à celles qui ont déjà été examinées par le juge de l'application des peines.

Cette seconde solution a largement notre faveur, pour plusieurs motifs.

L'autorité de la chose jugée s'attache aux décisions définitives du juge de l'application des peines prises après avis de la commission de l'application des peines, en l'absence d'appel du détenu exécutant sa condamnation (sauf éventuel pourvoi dans l'intérêt de la loi, ou encore les demandes en révision ou en réexamen des décisions de justice définitives).

La seule possibilité pour le juge de l'application des peines de rapporter sa précédente appréciation sur les réductions de peine, telle que prévue par l'article D. 116-2 du code de procédure pénale, ne concerne manifestement pas cette hypothèse de réductions de peine accordées par erreur.

La complexité inhérente à la première solution envisagée exposerait en outre les juges de l'application des peines et l'administration pénitentiaire à une mise en oeuvre particulièrement ardue et risquée, notamment dans l'hypothèse où plusieurs peines définitives ont été portées à l'écrou.

La seconde solution a du reste été proposée par la direction des affaires criminelles et des grâces dans sa dépêche du 11 juillet 2024 n°E3-2017-QJ-00002.

En effet, afin de prendre en considération les conséquences juridiques possibles de l'arrêt susvisé de la chambre criminelle en date du 26 juin 2024, il est préconisé que les juges de l'application des peines appliquent le CRP dans sa totalité pour la peine prononcée et ne calculent les RSP que pour les périodes qui n'ont pas déjà été examinées au titre des réductions de peine du nouveau régime légal.

La direction des affaires criminelles et des grâces a également proposé une solution similaire, déclinée lorsque plusieurs peines sont portées à l'écrou, ce qui n'est pas le cas pour le détenu [S] .

Il sera également observé que, quel que soit le régime légal appliqué, le quantum total des réductions de peines accordées annuellement ne pourrait dépasser six mois par an (trois mois pour les RSP ; six mois pour les réductions de peine du nouveau régime).

PROPOSITION

Il est en conséquence proposé à la chambre criminelle de dire pour avis que :

« La personne qui a été incarcérée avant le 1^{er} janvier 2023 sous le régime de la détention provisoire, qui n'a pas été libérée et a bénéficié, après sa condamnation définitive postérieure à cette date, d'une réduction de peine calculée de manière erronée en fonction du nouveau régime légal, peut bénéficier d'un crédit de réduction de peine calculé sur la totalité de la peine prononcée, ainsi que de réductions supplémentaires de peine sur les périodes de détention qui n'ont pas encore été examinées à ce titre »